

années débutant le 27 septembre 1999 au COREM à titre de soutien aux activités de recherche et développement de l'industrie minière;

QUE le versement de cette assistance financière est conditionnel au remboursement des sommes dues au gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QU'une contribution de 10 500 000 \$ soit versée par le ministre des Ressources naturelles au Consortium de recherche minérale;

QUE cette assistance financière soit répartie sur une période de trois années commençant le 27 septembre 1999;

QUE le versement de la contribution soit conditionnel au remboursement des sommes dues au gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33857

Gouvernement du Québec

Décret 326-2000, 22 mars 2000

CONCERNANT le budget et les règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001), l'Agence de l'efficacité énergétique soumet au gouvernement chaque année, pour approbation, son budget pour l'exercice financier suivant et ses règles budgétaires, à l'époque et selon la forme et la teneur que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le 14 octobre 1998 le décret n^o 1329-98 concernant l'époque, la forme et la teneur du budget et des règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le budget et les règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice 1999-2000;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE soit approuvé le budget de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2000-2001 totalisant 5 253 100 \$ annexé au présent décret;

QUE soient approuvées les règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2000-2001 annexées au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Agence de l'efficacité énergétique Budget 2000-2001

LES REVENUS

Les revenus de l'Agence de l'efficacité énergétique prévus pour l'exercice financier 2000-2001 devraient totaliser 4 843 100 \$. Ils proviendront de la contribution gouvernementale versée par le biais du ministère des Ressources naturelles, les sommes étant prévues à l'élément relatif à l'efficacité énergétique (élément 2 du programme 6 selon la classification du Livre des crédits 1999-2000).

Ce montant total inclut 1 500 000 \$, soit la portion attribuable à 2000-2001 du montant additionnel de 4 500 000 \$ réparti sur trois ans, alloué à l'Agence de l'efficacité énergétique lors du Discours sur le budget du Québec prononcé le 31 mars 1998, afin d'œuvrer en partenariat avec les divers agents socio-économiques et favoriser la promotion et le soutien aux initiatives du milieu, notamment en matière d'information, d'éducation, de formation, de démonstration et de recherche et développement, ainsi que le soutien à l'industrie de l'efficacité énergétique sur les plans national et international.

Il convient de noter que les revenus anticipés sont inférieurs de 410 000 \$ aux dépenses prévues puisque ce montant, destiné au programme d'interventions relatives aux clientèles à faible revenu, proviendra du surplus accumulé de l'Agence.

LES DÉPENSES

Les sommes associées aux divers postes de dépenses correspondent à la ventilation des crédits prévus à l'élément 2 du programme 6 du ministère des Ressources naturelles (selon le Livre des crédits 1999-2000). Elles devraient totaliser 5 253 100 \$ en 2000-2001.

Le poste « Rémunération » regroupe les émoluments associés à la rémunération du personnel de l'Agence. Rappelons qu'en vertu du CT 193275 du 20 avril 1999, 26 ETC (équivalent temps complet) étaient autorisés par le Conseil du trésor, auxquels s'ajoutait 1 ETC additionnel obtenu du transfert d'un poste et des crédits du sous-secrétariat au personnel de la fonction publique du Conseil du trésor au 1^{er} avril 1999. Conformément à l'article 13 de la loi constitutive de l'Agence, les membres du personnel de l'Agence sont nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1).

Le poste « Fonctionnement » regroupe l'achat de biens et de services nécessaires au fonctionnement de l'Agence. Il comprend également les dépenses découlant des ententes de services conclues ou à intervenir avec diverses instances gouvernementales, dont le ministère des Ressources naturelles, en ce qui concerne, notamment, la location des locaux, les services à la gestion (ressources informatiques, humaines, financières et matérielles), certains services associés aux relations publiques (accueil, presse, communication,...), le support juridique, etc. Ces ententes administratives ont prévalu jusqu'ici dans le cadre de la mise en place de l'Agence de l'efficacité énergétique et continueront de s'appliquer mutatis mutandis à l'année 2000-2001. Les dépenses associées à ces divers éléments sont incluses dans la contribution gouvernementale de base versée par le ministère des Ressources naturelles.

Lors de la création de l'Agence, le 3 décembre 1997, l'administration de programmes de transfert totalisant 825 200 \$ en 1998-1999 lui a été transférée (le Programme de productivité énergétique, le Programme de développement énergétique et le volet efficacité énergétique du Programme d'aide au développement des technologies de l'énergie). Cette somme, déjà reconduite en 1999-2000, l'est de nouveau en 2000-2001. À ce montant s'ajoutent le programme de partenariat attribué lors du Discours sur le budget 1998-1999 ainsi que l'intervention développée par l'Agence pour les clientèles à faible revenu. Les contributions financières de l'Agence au titre des transferts peuvent s'échelonner sur trois ans, de sorte qu'en début d'exercice financier, une partie des sommes prévues au poste « Transferts » est déjà engagée. Selon l'information disponible en janvier 2000, une somme totalisant 730 871 \$, soit plus de 29 %, est donc engagée au chapitre des transferts en début de l'exercice budgétaire 2000-2001 afin d'honorer les engagements imputables aux années antérieures.

Revenus	Résultats préliminaires 1999-2000 ¹	Prévision 2000-2001 ¹
Contribution gouvernementale de base	3 256 200 \$	3 343 100 \$
Ajustements en cours d'année	40 900 \$	- \$
Contribution pour le partenariat (Discours sur le budget 1998-1999)	1 500 000 \$	1 500 000 \$
Contribution du ministère des Ressources naturelles pour les clientèles à faible revenu	500 000 \$	- \$
Remboursement de subvention	- \$	- \$
Dons, legs, et autres contributions	- \$	- \$
Total des revenus prévus	5 297 100 \$	4 843 100 \$
Dépenses		
Rémunération	1 857 382 \$	1 820 500 \$
Fonctionnement	1 064 518 \$	897 400 \$
Capital	25 000 \$	25 000 \$
Service de la dette	- \$	- \$
Transferts	2 350 200 \$	2 510 200 \$
Créances douteuses et autres provisions	- \$	- \$
Total des dépenses prévues	5 297 100 \$	5 253 100 \$
Excédent (déficit) prévu des revenus sur les dépenses	- \$	(410 000 \$)
Excédent reporté	452 617 \$	42 617 \$
Prêts, emprunts, placements, avances et autres	- \$	- \$

¹ Selon l'information disponible en février 2000.

RÈGLES BUDGÉTAIRES 2000-2001

Le conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique appliquera, en ce qui concerne les règles budgétaires de l'Agence, celles prévues par la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), ses règlements et directives et exercera les pouvoirs qui y sont prévus.

Ces pouvoirs peuvent être délégués dans les règles de régie interne de l'Agence au directeur général ou à un autre membre du personnel désigné par l'Agence.

Notamment, l'Agence:

— régira, conformément au Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), toute nouvelle promesse de subvention de l'Agence sur la base du cadre normatif adopté par son conseil d'administration;

— procédera aux paiements des subventions déjà autorisées en vertu des normes du Programme de productivité énergétique (PPE) et du Programme d'aide au développement des technologies énergétiques (PADTE).

Par ailleurs, l'Agence établit comme règle budgétaire spécifique que tous les virements de crédits en provenance de la catégorie « Transfert » soient expressément autorisés par le conseil d'administration de l'Agence.

33858

Gouvernement du Québec

Décret 327-2000, 22 mars 2000

CONCERNANT la nature des biens et services financés par le Fonds de perception et la nature des coûts qui doivent lui être imputés

ATTENDU QUE le Fonds de perception a été institué au ministère du Revenu par l'article 97.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31);

ATTENDU QUE cet article 97.1 a été modifié par les articles 47 et 79 de la Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1999, c. 65) et qu'en vertu de ces modifications, le Fonds de perception est, depuis le 1^{er} avril 1999, affecté au financement des activités de perception en plus des activités de recouvrement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 215-97 du 19 février 1997 concernant le début des activités du Fonds de perception pour tenir compte de cette modification législative au niveau de la nature des biens et services financés par le fonds, clarifier la nature des coûts devant être imputés au Fonds de perception et tenir compte de la modification législative mentionnée précédemment dans l'énumération des coûts qui doivent lui être imputés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu:

QUE le dispositif du décret numéro 215-97 du 19 février 1997, concernant le début des activités du Fonds de perception, soit modifié:

1. par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« Que les biens et services financés par le Fonds de perception soient ceux afférents:

1. au recouvrement des créances du ministère du Revenu et de tout autre ministère ou organisme qui, par entente, a recours aux services du Centre de perception fiscale;

2. à la perception des cotisations, taxes et autres droits effectuée par le ministre du Revenu qui, conformément à la loi, sont versés aux fonds spéciaux et organismes suivants:

- Fonds de l'assurance-médicaments
- Fonds national de formation de la main-d'oeuvre
- Fonds de partenariat touristique
- Agence métropolitaine de transport. »;

2. par le remplacement du liminaire du quatrième alinéa par le suivant:

« Que les coûts devant être imputés au Fonds de perception, à savoir les coûts afférents aux biens et services financés par le fonds, soient les suivants: »;

3. par le remplacement du dernier tiret du quatrième alinéa par le suivant:

« — toute autre dépense nécessaire pour que les services reliés au recouvrement de ces créances et à la perception de ces cotisations, taxes et autres droits soient rendus. »;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1^{er} avril 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33859